

Responsabilité parentale...

Le gouvernement a annoncé son projet de «*contrat de responsabilité parentale*» lequel serait imposé, sous peine d'amendes, de suspension ou mise sous tutelle des allocations familiales aux parents d'enfants, dont «*l'absentéisme scolaire*» ou «*les difficultés graves*» auront été signalés par les chefs d'établissement, les travailleurs sociaux ou la police.

L'assistance aux enfants en difficulté relève de la compétence des départements qui n'ont pas été consultés. Et pourtant, le ministre délégué à la famille, signale que le «*contrat*» sera élaboré sous la responsabilité des présidents des conseils généraux. Toutefois, il ne sera pas obligatoire : il est juridiquement impossible d'imposer la signature d'un tel document à une famille. Le volet pénal du projet sera suffisamment persuasif...

...et responsabilité départementale

Thierry Lebreton, président (PS) de l'assemblée des départements de France (ADF) ne décolère pas : «*Je regrette qu'une fois encore, après la polygamie et les mariages blancs, on fasse croire que les violences urbaines que le pays vient de connaître aient pour cause principale les difficultés éducatives que rencontrent certaines familles. Cette stigmatisation est injuste et dangereuse. Je rappelle que la politique générale de l'enfance et de la famille relève de l'État, notamment de l'Éducation nationale et des Caisses d'allocations familiales. En transférant des responsabilités relatives à la sécurité publique aux Présidents de Conseils généraux, l'État se défausserait de ses prérogatives régaliennes sur les collectivités locales*».

Politique de prévention : tout le monde le sait, mais ça reste un secret

Il devait présenter ses propositions en matière de prévention au conseil des ministres fin novembre au plus tard. Matignon en connaît les grandes lignes. Sans cesse remaniée, l'Arlésienne des projets de loi les plus attendus circule entre les ministères mais on n'en parle qu'à mot couvert. Et pour cause, le ministre de l'intérieur présente un projet global de «*prévention de la délinquance*» qui touche aux compétences de ses collègues.

Et pourtant, **Nicolas Sarkozy** ne cache pas son jeu. Répondant aux questions de la Gazette des communes à la veille du congrès des maires de France, il affirme : «*Aucune politique efficace de prévention n'est possible dans la durée si dans le même temps les manquements à la règle ne sont pas sanctionnés avec fermeté. De même que les acquis d'une politique répressive ont besoin d'être confortés par des actions probantes d'éducation à la citoyenneté. Si les politiques publiques de prévention n'ont jamais bien marché dans notre pays, c'est qu'il n'y a jamais eu de patron pour coordonner les dispositifs locaux. Or, les maires sont de toute évidence les seuls à pouvoir assumer ce rôle*».

Le maire «*au centre du dispositif de prévention de la délinquance*», l'intention n'est pas neuve. Elle figurait déjà dans le projet concocté en 2003, tant décrié par les travailleurs sociaux et les éducateurs.

Il utilise désormais la caution scientifique du rapport de l'INSERM selon lequel les signes de déviance apparaissent très tôt et doivent être détectés dès la crèche ou la maternelle, pour suggérer une coordination des interventions auprès des enfants. Mais là où **Philippe Bas**, ministre délégué à l'enfance et la famille prévoit le partage du secret professionnel entre les professionnels «*habilités*» pilotés par le président du conseil général, le ministre de l'intérieur invente le personnage «*tampon*», un coordinateur désigné par le maire, chargé de centraliser les informations sur les difficultés des familles.

Il suggère d'amender le code de l'action sociale et des familles en insérant un chapitre 5 au titre IV sous le vocable «*Coordination*» dans lequel figurerait la disposition suivante :

«Tout professionnel qui intervient au bénéfice d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles, est tenu d'en informer le maire de la commune de résidence ou la personne par lui désignée aux fins de le substituer.

(...)

Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne [ou de personnes composant une même famille], le maire, ou la personne le remplaçant, peut désigner un coordinateur de l'ensemble des actions mises en oeuvre.

(...)

Les professionnels visés au premier alinéa doivent se communiquer réciproquement ainsi qu'au maire ou à la personne le remplaçant et, le cas échéant, au coordinateur, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment la liste des professionnels intervenants au titre de l'action sociale et éducative».

Selon les commentaires du projet, seront soumis à cette disposition les éducateurs, enseignants, assistants sociaux, éventuellement les médecins des services sociaux, etc. En revanche, seraient exclus les policiers et gendarmes, qui n'ont pas vocation à intervenir pour résoudre les problèmes sociaux ou éducatifs. Pour tenter de limiter l'atteinte au secret, l'obligation de garder la confidentialité serait confirmée, sous peine de sanctions pénales. Cette obligation est jugée indispensable, notamment à l'égard des personnes informées qui ne sont pas tenues, ès qualité, par un quelconque secret professionnel. Dans la version nouvelle, le maire, le coordonnateur et toutes personnes normalement non soumises au secret professionnel, seraient tenues à la confidentialité. Bref, tout le monde sera au courant, et les informations sur les difficultés des familles demeureront un secret... de polichinelle.

Louis de Broissia, vice-président de l'ADF n'est évidemment pas d'accord. Pour le sénateur UDF «*il faut rappeler que le contrat de responsabilité parentale reposera principalement sur un soutien éducatif, matériel et psychologique aux enfants et à leurs familles. Le département, fort de ses compétences en matière d'aide sociale à l'enfance et de prévention spécialisée, sera évidemment l'acteur le plus pertinent pour le mettre en œuvre*».

Il ajoute, ce qui ne manque pas de nous interroger : «*Je peux comprendre les interrogations sur la possibilité pour le départ-*

brèves

tement de saisir l'autorité judiciaire. Il ne s'agit pas de se substituer à la justice mais, au contraire, d'améliorer la coordination de tous les acteurs de la protection de l'enfance dans l'intérêt de tous».

Eviter le recours au juge

S'agit-il de redonner quelque vigueur à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) dont le nombre se tassait depuis quelques années et qui, aux yeux de certains demeure un texte imprécis et dangereux instituant un contrôle social sur les familles ?

L'article L 552-6 du code de sécurité sociale prévoit que le juge des enfants peut ordonner que les prestations familiales soient, en tout ou partie, versées à un «tuteur aux prestations sociales» dans le cas où les enfants sont «élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants».

Pas du tout ! **Philippe Bas**, au lieu de suggérer une loi aména-

geant de cette disposition, prépare pour le début 2006 un projet de contractualisation du versement des prestations sociales autorisant le président du conseil général à en suspendre le paiement et en réserver les montants sur un compte bloqué lorsque les parents n'exécutent pas les obligations auxquelles ils se sont engagés. Il n'est pas précisé s'il s'agira des prestations dues pour tous les enfants ou seulement celles qui sont attribuées pour l'enfant «causant quelques problèmes». Va-t-on punir toute une famille pour le vilain petit canard ?

Le recours au juge des enfants est considéré comme trop lourd et le contrôle social tel que l'imagine le gouvernement ne peut souffrir de son regard indépendant du juge. Le préalable de la suspension des allocations contraindra les parents qui en contestent le fondement à s'adresser aux tribunaux administratifs. Une fois de plus, le gouvernement trouve un moyen de contourner la compétence du juge naturel de l'exercice de l'autorité parentale et des dangers encourus par l'enfant.

Allocations familiales ou brevet éducatif ?

Sans excuser les actes de certains jeunes ou nier les responsabilités parentales, le Carrefour d'Échanges Techniques de la Tutelle (CETT) rappelle que ces familles sont confrontées à une misère non choisie mais subie au quotidien. Le CETT affirme que la suppression des allocations familiales ne règlera rien à la situation de ces familles qui vivent déjà dans une grande précarité.

Suspendre le versement de leurs allocations aurait pour conséquence directe d'aggraver des situations déjà obérées et de ne plus pouvoir satisfaire aux besoins premiers des enfants. Le CETT s'associe donc à l'UNAF (Union nationale des associations familiales) pour rappeler que «les allocations familiales ont été créées pour aider les familles, pas pour leur décerner un brevet d'éducation».

En revanche, les mesures de tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) visent à réduire les effets des risques socio-économiques (chômage, habitat onéreux, mesures d'expulsion, surendettement...) et à soutenir le développement des capacités à être parent en dépit du stress, des accidents de la vie ou des menaces liées à l'instabilité des revenus.

Parce qu'elle protège les familles et qu'elle réintroduit les parents dans leur responsabilité, la mesure TPSE n'est pas une sanction mais une mesure de protection de l'enfance (et de la famille). Son caractère judiciaire garantit les droits des parents dans un débat contradictoire essentiel à préserver et à renforcer. En complément avec d'autres mesures éducatives, leur mise en oeuvre constitue parfois une alternative au placement des enfants lorsque les conditions matérielles d'exis-

tences sont la première source de maltraitance.

CETT, 13 place de Rungis - 75013 Paris

Stage de soutien à la parentalité

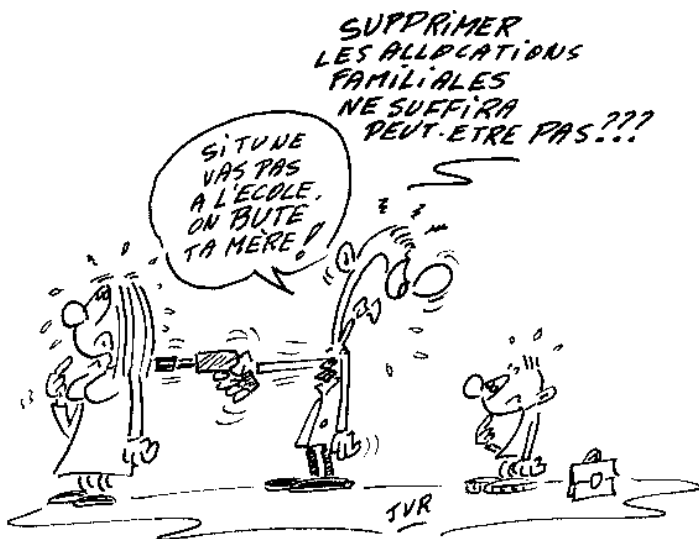
De la même manière que le conducteur imprudent peut s'entendre condamné à la peine d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les parents coupables de manquements à l'obligation scolaire pourraient être contraints de suivre un «stage de parentalité»... «à leurs frais» souligne le projet de loi sur la prévention de la délinquance du ministre de l'intérieur.

Résumons : l'enfant sèche les cours, les prestations familiales sont suspendues, le parent est condamné à une amende (750 euros depuis la loi de 2004), il doit encore suivre une formation «à ses frais». À ce train-là, il ne sera plus nécessaire de financer la prévention, elle le sera par les familles «en difficulté».

Renseignements très généraux

«La France a connu une forme d'insurrection non organisée avec l'émergence dans le temps et l'espace d'une révolte populaire des cités, sans leader et sans proposition de programme». C'est l'analyse qui ressort d'un rapport des renseignements généraux sur les événements de novembre dernier. Il contredit les affirmations selon lesquelles les violences urbaines n'avaient «rien de spontané» et étaient «parfaitement organisées».

On aurait assisté à un mouvement atypique «les jeunes des cités étaient habités d'un fort sentiment identitaire ne reposant pas uniquement sur leur origine ethnique ou géographique, mais sur leur condition sociale d'exclus de la société française».



brèves

C'est donc un profond malaise et une réelle «absence de perspective et d'investissement par le travail dans la société française» qui ont amené ces jeunes à sombrer dans la violence.

«*Tout s'est passé comme si la confiance envers les institutions, mais aussi le secteur privé, source de convoitises, d'emplois et d'intégration économique, avait été perdue.*»

Insistant sur le fait que ces maux sont dus à une véritable «négligence des problèmes complexes de banlieues» de la part de l'État et de la population, le rapport met en garde sur de possibles nouvelles explosions de violence si d'autres éléments déclencheurs venaient à se présenter.

Par qui sont manipulés les RG ?

Douce France

Après avoir rétabli l'apprentissage de «*La Marseillaise*» dans les écoles, érigé en délit le chahut de l'hymne national ou du drapeau tricolore (art. 433-5-1 du code pénal), des parlementaires souhaitent que soit désormais punie «*toute insulte, toute manifestation de haine, publiée, mise en ligne sur Internet, télévisée ou radio-diffusée, proférée à l'encontre du pays, de ses personnages historiques, des dépositaires de l'autorité publique ou de ses institutions, et le détournement du drapeau national.*» Serait alors punie toute allusion à Napoléon, criminel de guerre et esclavagiste ?

Et le 6 février prochain, le rappeur de Monsieur R., **Richard Makela**, doit comparaître devant le tribunal correctionnel de Melun chargé d'examiner une plainte déposée par un député UMP, outré par le texte de «*FranSSe*», issu de son album «*Politikment incorrekt*».

D'autres députés ont marqué leur intention de s'en prendre à sept groupes de rap qu'ils soupçon-

nent d'avoir mis le feu aux banlieues par leurs textes d'un goût douteux. Ils devraient lire et relire le rapport des renseignements généraux sur l'origine des incidents.

La Ligue des droits de l'Homme s'inquiète de ces dérives populistes et dangereuses. **Yannick Noah** n'y va pas quatre chemins, il choisit l'école buissonnière : «*Une chose est sûre : si jamais Sarkozy passe, je me casse !*», affirme-t-il dans une interview censurée par Paris-Match. (Le Canard enchaîné du 21/12/05)

Va-t-on supprimer les services éducatifs auprès des tribunaux ?

C'est la question que pose le titre de l'article publié dans Le Monde du 26 novembre dernier. Le ministre de la justice envisagerait de priver tous les tribunaux pour enfants du service des SEAT dont la suppression est déjà effective dans la plupart des juridictions depuis 2001

Les éducateurs du SEAT fournissent aux juges pour enfants les renseignements sur la situation sociale, familiale et scolaire des mineurs déferés devant eux. Ils font également une proposition éducative (placement en foyer, retour dans la famille, etc.), veillent à l'exécution des peines (travail d'intérêt général, sursis, etc.) et des mesures éducatives prononcées en milieu ouvert : liberté surveillée, placement en foyer, réparation...

La direction de la PJJ aurait l'intention confier cette mission aux centres d'action éducative (CAE), qui interviennent également sur les mesures en milieu ouvert. Ne subsisteraient dans les tribunaux que des permanences d'éducateurs pour réaliser les enquêtes socio-éducatives rapides demandées par les juges

«*Aucune décision n'est prise, et je n'ai pas l'intention de réduire*

NOMINATIONS

Ministère de la Justice

Laurent Gregoire est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Haut-Rhin. (J.O. du 9 déc. 2005)

Evelyne Fremont est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire, à Tours. (J.O. du 9 déc. 2005)

Francis Monge est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes, à Mont-de-Marsan. (J.O. du 9 déc. 2005)

Jean Menjon est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Lot-et-Garonne, à Agen. (J.O. du 9 déc. 2005)

Marie-Josèphe Vialette est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de Tarn-et-Garonne. (J.O. du 9 déc. 2005)

Ministère de la Santé et de la solidarité

Françoise Delaux, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, est nommée directrice régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin. (J.O. du 9 déc. 2005)

la fonction de la PJJ auprès du tribunal», assure le directeur de la PJJ, **Michel Duvette** : «*la répartition des tâches doit être clarifiée entre les différents services de la PJJ, dans le cadre d'une réorganisation globale.*» Les CAE auraient l'avantage de travailler avec des équipes pluridisciplinaires, composées de psychologues et de travailleurs sociaux, et sans doute mieux surveillées par les directions départementales.

Doit-on se méfier des SEAT ? Il est vrai que ses éducateurs n'ont guère suivi les recommandations de leur directeur d'envoyer dans les centres éducatifs fermés les jeunes ramassés durant les nuits de violences urbaines. Sans doute aussi certains commentaires n'ont pas dû plaire, comme celui d'un éducateur du SEAT de Nanterre selon lequel «*Certains des participants aux violences étaient motivés par la haine et l'envie d'en découdre, mais il y*

avait aussi une dimension ludique dans tout cela». Ne pas faire enfermer un enfant qui joue avec le feu, est-ce bien raisonnable ?

Manque flagrant de fermeté

Le tribunal de Bobigny n'a envoyé qu'un seul enfant en détention durant les nuits d'émeutes.

Les éléments fournis par la police n'auraient pas permis aux juges de mettre ces mineurs en examen. Les juges ont attribué le statut de témoin assisté à plus du tiers des adolescents présentés. «*Beaucoup ont évité le contact avec la police, dans un jeu du chat et de la souris*», précise **Jean-Pierre Rosen-czveig**, président du tribunal pour enfants. Bon nombre ont, au final, simplement été remis à leur famille. Selon un magistrat du parquet «*On n'a pas arrêté les véritables émeutiers. On a tapé dans la petite fraction de jeunes désœu-*

brèves

vrés qui ont assisté à ce que d'autres faisaient».

Le ministre de la justice, surpris du manque de sévérité, a demandé une enquête. Ne serait-ce plutôt au ministère de l'intérieur de s'interroger sur la sagacité de ses pandores ?

Aide juridictionnelle aux mineurs délinquants

Une ordonnance modifie la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en simplifiant les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle aux mineurs et la procédure qui permet à l'avocat de renoncer, le cas échéant, à la rétribution de sa mission. Il s'agissait de tenir compte des situations familiales difficiles lorsque notamment les parents n'ont pas sollicité le bénéfice de l'aide ou se désintéressent du sort de leur enfant.

Ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005 publiés au JO du 9 décembre 2005.

Discrimination des malades

Le ministre de la Santé, **Xavier Bertrand**, souhaite des mesures pour lutter contre les discriminations qui seraient « efficaces et applicables au printemps 2006 ». En 2004, 9.000 malades ont vu leur demande d'emprunt rejetée. « Le combat contre toutes les formes d'exclusion subies par les personnes atteintes de risques aggravés de santé est une priorité », indique le ministère. La convention Belorgey, signée en 19 septembre 2001, encadre l'accès à l'assurance en matière de prêt professionnel et de prêt immobilier, pour les personnes malades. Les mesures demandées devront permettre de « garantir un accès à l'emprunt, et ce à un prix non discriminatoire » et d'« informer de manière systéma-

tique, efficace et accessible au guichet des établissements concernés les personnes malades sur leurs droits en matière d'emprunt et d'assurance ».

Condamnés cobayes

La presse s'offusque que des militaires français se soient fait administrer des médicaments non autorisés durant la première guerre du golfe. À l'égard des délinquants sexuels « le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé et qui entraînent une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché les concernant n'a pas été délivrée pour cette indication ». (article 27 de la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales modifiant l'article L. 3711-3 du code de la santé publique).

Rappelons qu'il interdit aux médecins, comme aux pharmaciens « de délivrer des médicaments non autorisés » (R.4127-21 CSP) et que la distribution de tout médicament n'ayant pas fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités européennes doit être acceptée par l'Agence française de sécurité sanitaire (L.5121-8 du code de la santé publique).

Enfin, s'agissant des expérimentations biomédicales, le médecin « ne peut participer à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions » (article R.4127-15 CSP). Et justement la loi prévoit que l'expérimentation ne peut se dérouler que moyennant le « consentement libre, éclairé et exprès » de la personne (art. L. 1122-1) et que les per-

sonnes « privées de liberté (...) ne peuvent être sollicitées pour se prêter à des recherches biomédicales que s'il en est attendu un bénéfice direct et majeur pour leur santé » (art. L 1121-5).

On attend toujours la réaction de l'Ordre des médecins.

À votre santé mentale !

La prise en charge de la santé mentale présente des disparités notables entre les départements, signale une étude du ministère de la Santé (DREES). Au 1^{er} janvier 2004, la France comptait près de 14.000 psychiatres en exercice (libéraux ou salariés), « soit 22 psychiatres pour 100.000 habitants, la densité la plus élevée d'Europe ».

Toutefois selon l'étude que l'offre de soins en psychiatrie et en santé mentale est loin d'être également répartie sur tout le territoire : « Si un psychiatre couvre en moyenne une population de 4.500 habitants, cette couverture varie dans un rapport de un à dix entre les départements les moins bien couverts (Mayenne, Pas-de-Calais, Guadeloupe), avec plus de 10.000 habitants par médecin, et Paris qui compte 1.063 habitants pour un psychiatre ».

Les psychiatres sont surtout concentrés dans les zones urbaines et le sud de la France. Paris réunit à elle seule près d'un quart des praticiens libéraux mais ne compte que 3,2% des capacités

d'hospitalisation en psychiatrie. Certains départements sont « moins bien dotés que la moyenne à la fois en psychiatres libéraux et du point de vue de l'offre hospitalière », notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, l'Aisne, l'Eure, l'Eure-et-Loire et les DOM qui disposent, pour couvrir 12% de la population française, de 3,4% des psychiatres libéraux et de 8,8% des capacités d'hospitalisation en psychiatrie.

À ce constat s'ajoute le manque flagrant d'infirmiers psychiatriques dans les hôpitaux et même lorsque des places sont vacantes, elles ne trouvent pas preneurs, faute de personnel formé. Le drame de Pau fut une « belle » illustration de la carence de personnel.

Le « Plan Santé mentale » annoncé à grand fracas par **Philippe Douste-Blazy** en février dernier est toujours en panne.

Minima sociaux... vers la réforme ?

Michel Mercier, sénateur du Rhône et **Henri de Raincourt**, sénateur de l'Yonne ont remis à **Dominique de Villepin** le rapport « Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion ». Cette analyse s'inscrit dans la réforme des minima sociaux annoncée par le Premier ministre visant à faire sortir de

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS

<http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

FORUMS
Services
Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez
Imprimez
Téléchargez
...

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ **Le WEB au service de l'information en continu**
- ▶ **Passez vos infos sur OASIS**
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

l'assistance des bénéficiaires de ces allocations pour les amener vers l'emploi.

Il ressort de cette étude que, parmi les neuf minima sociaux du système de solidarité nationale, se dessinent trois grands groupes qui ne répondent pas aux mêmes objectifs : les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation parent isolé (API) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) se rapprochent car ils concernent tous les trois une population potentiellement active dont l'objectif est le retour à l'emploi à plus ou moins court terme. Ils représentent plus de 50% des 3,4 millions de bénéficiaires de minima sociaux en 2004. Le nombre de RMISTes continue à progresser pour atteindre 1,243 million fin septembre, soit une augmentation de 5,2 % sur un an, malgré la baisse annoncée du chômage.

Il est notamment préconisé dans le rapport de faire du Conseil général, fort de l'expérience acquise depuis la décentralisation du RMI, mais sous réserve de la pérennisation de ses sources de financement, le pilote de l'insertion des bénéficiaires des trois minima. Si l'extension du bénéfice du dispositif d'accompagnement des allocataires du RMI aux allocataires de l'API et de l'ASS est souhaité, le pouvoir de sanction du président du conseil général en cas de manquement au devoir d'insertion serait accru. Rappelons quand même que la réforme de l'ASS, versée aux chômeurs en fin de droit, a été suspendue par Chirac en avril 2004 et que le débat sur le financement des départements n'est pas clos.

Logement : nouveaux barèmes de l'APL

Un décret révisé le barème de l'aide personnalisée au logement

(APL) pour la période courant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, à compter du 1^{er} septembre 2005. Un arrêté fixe les plafonds de loyers et loyers de référence ainsi que les nouvelles dispositions pour les accédants à la propriété. Un second arrêté modifie le calcul de l'APL attribuée aux personnes résidant dans un logement-foyer.

Décret n° 2005-1511 et arrêtés du 7 décembre 2005 publiés au JO du 8 décembre 2005

Habitat insalubre

Une ordonnance sur la lutte contre l'habitat insalubre a été présentée au conseil des ministres du 14 décembre. Elle vise à clarifier les compétences des communes et des préfectures et à rendre les procédures plus efficaces.

Le préfet devrait être autorisé à faire exécuter des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire, avant même qu'un arrêté d'insalubrité soit pris. La procédure de péril non imminent serait simplifiée : l'arrêté du maire étant exécutoire dès sa notification, il ne serait plus nécessaire de s'adresser au juge administratif pour interdire les locaux à l'habitation et faire exécuter les travaux d'office.

Le maire devrait assurer le relogement en cas de péril, et le préfet en cas de déclaration d'insalubrité. Auparavant l'autorité qui enclenchait la procédure était chargée du relogement, ce qui dissuadait souvent les interventions. Désormais, le propriétaire d'un immeuble visé par un arrêté d'insalubrité ou de péril, ne pourrait plus résilier les baux ou demander l'expulsion des occupants de bonne foi, sans proposer de solution de relogement.

On attend le texte pour y voir clair.

Enterrement de seconde classe

À défaut de moyens budgétaires pour entreprendre la réforme de la protection des majeurs incapables, le ministre de la justice remet à plus tard la refonte d'un texte qui continue à priver quelques 600.000 personnes du droit de décider librement du gouvernement de leur personne.

Le projet de loi était prêt. Il accordait de nouvelles garanties aux justiciables, notamment sur le contenu du certificat médical établissant l'altération des fonctions mentales et limitait les pouvoirs accordés aux gérants de tutelle et aux curateurs. Il prévoyait également la mesure de «gestion budgétaire et sociale» devant prendre la place de la tutelle aux prestations sociales.

On se doutait bien que la mise en place d'un «accompagnement social personnalisé» nécessiterait de nouveaux moyens que ni l'État, ni les départements ne sont en mesure d'assurer en ces périodes de restriction. Est-ce une raison suffisante pour laisser perdurer l'abus de recours aux «mesures de protection» et d'abandonner autant de gens dans le maquis juridique des dispositions actuelles ?

5.300 collégiens relégués en classes relais

Le dispositif «relais» (classes ou ateliers) créé à l'intention des collégiens en grande difficulté scolaire ou sociale a accueilli 5.300 jeunes en 2004, indique le ministère de l'Éducation nationale. Ce dispositif consiste à éloigner un jeune temporairement de son collège et à lui assurer un suivi éducatif et pédagogique, en petits groupes, de cinq à huit jeunes. Les élèves y passent en moyenne trois mois (12% y passent moins d'un mois

et 12% également plus de six mois). Ces jeunes sont des garçons (82%) dont l'âge moyen est de quatorze ans. Ils présentent un retard scolaire d'au moins un an (30 à 35% ont même un retard de deux ans contre 4 à 5% pour la moyenne nationale). Ils sont pour la moitié sous mesures éducatives, essentiellement judiciaires ou administratives, mais aussi des mesures pénales (9%). À leur sortie, les élèves reviennent majoritairement au collège (61%) où ils sont orientés, surtout les plus âgés, vers d'autres structures d'insertion.

D'insertion ou de relégation ?

Handicap : prestation de compensation

Attendus depuis la loi «anti-Peruche», les décrets d'application de la loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées permettent dès le 1^{er} janvier de s'adresser aux «maisons départementales des personnes handicapées».

Des garanties ont été données aux départements sur le financement de la réforme : le produit de la Journée de solidarité (500 millions d'euros) s'ajoute à l'apport des départements, de l'ordre de 580 millions. Selon **Philippe Bas**, cette manne permet de doubler les crédits consacrés à l'allocation compensatrice tierce personne pour créer la prestation de compensation du handicap.

La prestation sera désormais fondée non sur le seul handicap, mais sur le projet de vie de la personne. La concertation se poursuit actuellement sur les modalités.

Avant de conclure comme le ministre qu'il s'agit d'une «prestation révolutionnaire», il conviendra de constater de quelle façon la «solidarité nationale» fonctionne au cas par cas selon les montants qui seront accordés.

Décrets publiés au J.O. du 20 décembre 2005.